



AIDE À L'ALTERNANCE

FICHE EXPLICATIVE - sept 2019

#1. Dans le cadre d'un Contrat d'Apprentissage

L'aide unique

Ce nouveau dispositif pour les CA conclus à partir du 01/01/2019, remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide régionale au recrutement d'un apprenti supplémentaire, le crédit d'impôt apprentissage.

Le montant de l'aide unique est plafonné et il diffère selon l'année d'exécution du contrat d'apprentissage prise en compte : 1ère année : 4125 € maximum, 2ème année : 2000 € maximum, 3ème année : 1200 €, maximum, 4ème année (si prévue par le contrat d'apprentissage) : 1200 € maximum.

Pour pouvoir prétendre à l'aide unique pour l'apprentissage, l'entreprise doit employer moins de 250 salariés, conclure un contrat d'apprentissage, recruter des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Tout au long du contrat, l'employeur doit adresser chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale

L'aide est versée dès le début du contrat d'apprentissage et de manière mensuelle, par anticipation de la rémunération à verser l'apprenti, dans l'attente de la transmission par l'employeur des données de la déclaration sociale nominative (DSN). Si les données ne sont pas transmises, le versement de l'aide est suspendu le mois suivant. (Art. D. 6243-2-III du Code du Travail).

L'aide n'est pas due lors des périodes de suspension du contrat d'apprentissage, pour chaque mois au titre duquel l'employeur ne verse pas de rémunération à l'apprenti (Art. D. 6243-2-IV du Code du Travail).

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide cesse d'être due au titre du mois suivant la date de fin de contrat et les sommes indûment perçues doivent être remboursées (Art. D. 6243-2-IV et V du Code du Travail).

La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement. (Art. D. 6243-4 du Code du travail)

NB : Il n'y a pas de proratisation : pour tout mois commencé l'aide est versée dans sa globalité, même si rupture en cours de mois.

Exonérations

Depuis le 01/01/2019, le régime spécifique d'exonération de cotisations sociales est abrogé. Dès lors les entreprises bénéficieront de la réduction générale des cotisations sociales pour l'embauche d'un alternant. Elle concerne les rémunérations n'excédant pas 1.6 SMIC. Art L241-13 Code de la Sécurité Sociale, D6325-1 à D6325-28 du Code du Travail

Aide à l'embauche d'une personne handicapée

dans la limite de 4000€ et sous certaines conditions. En savoir plus : www.agefiph.fr

#2. Dans le cadre d'un Contrat de Professionnalisation**Aide forfaitaire à l'employeur**

dans la limite de 2000€ pour l'embauche d'un CP pour un demandeur d'emploi inscrit auprès de Pôle emploi, âgé de 26 ans et plus au jour de l'embauche. En savoir plus : www.pole-emploi.fr

Aide exceptionnelle de l'Etat

2000€ pour toute nouvelle embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en CP. En savoir plus : www.pole-emploi.fr

Exonérations

Depuis le 01/01/2019, le régime spécifique d'exonération de cotisations sociales est abrogé. Dès lors les entreprises bénéficieront de la réduction générale des cotisations sociales pour l'embauche d'un alternant. Elle concerne les rémunérations n'excédant pas 1.6 SMIC. Art L241-13 Code de la Sécurité Sociale, D6325-1 à D6325-28 du Code du Travail

Aide à l'embauche d'une personne handicapée

dans la limite de 4000€ et sous certaines conditions. En savoir plus : www.agefiph.fr